



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2023/908 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de grands  
cervidés (cerfs) soumis à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse  
2023/2024**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2021 du 4 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes, en tant que secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes

**VU** l'avis en date du 14 juin 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**VU** la procédure de la consultation du public mise en œuvre du 20 juin 2023 au 10 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1** – Pour la campagne 2023/2024, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de gestion	Minimum	Maximum
1 – Born	140	210
2 – Landes de l'Ouest	110	170
3 - Haute Lande	230	340
4 - Marensin Centre littoral	250	380
5 – Pays Morcenais	40	70
6 - Zone intermédiaire	0	10
7 – Marsan Roquefortais	40	60
8 - Landes du Nord-Est	340	510
9 - Armagnac	0	20
10/11/12/13 - Tursan/Chalosse/Piémont/Chalosse Ouest	0	7
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Maremne Moyen Adour	0	15
<b>TOTAL</b>	<b>1 150</b>	<b>1 792</b>

**Article 2** – Le quota maximum pourra être réévalué s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 JUL. 2023



La préfète

Françoise TAHÉRI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).